



Modification des règles d'avancement de grade et de classement des fonctionnaires de catégories B et C

Référence : [Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale](#)

Par un décret paru au Journal Officiel le 8 octobre 2023, le Gouvernement est venu modifier les dispositions relatives aux règles d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B dits « NES »¹ et des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, d'une part, et aux règles de classement lors d'une nomination stagiaire dans un grade de catégorie C, d'autre part².

Précisément, le décret permet :

- 1° De maintenir les conditions de promotion au titre des avancements qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du [décret n° 2022-1200 du 31 août 2022](#) modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- 2° De préciser les règles de classement lors de la nomination dans le grade de promotion ;
- 3° De modifier les règles de classement en catégorie C lors de la nomination dans les cadres d'emplois.

Ce décret entre en vigueur le **9 octobre 2023**.

Par cette note pratique, le CDG60 vous propose une analyse substantielle de ces nouvelles mesures.

¹ Sont concernés les cadres d'emplois : rédacteurs, animateurs, techniciens, assistants d'enseignements artistiques, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs des activités physiques et sportives, chefs de service de police municipale, lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels principaux de 2nd classe ;

² Le décret apporte des modifications équivalentes pour les fonctionnaires du corps de chef de service de police municipale de Paris, du corps des attachés d'administrations parisiennes et du corps de directeur de police municipale de Paris.

Sommaire

I- Modification des règles d'avancement de grade et de classement des fonctionnaires de catégorie B	2
A) Les nouvelles dispositions transitoires pour les avancements de grade	2
B) Les nouvelles règles de classement dans le grade d'avancement	4
II- Modification des règles de classement lors d'une nomination stagiaire d'un fonctionnaire dans un grade de l'échelle C2	7
A) Règles de classement lors d'une nomination stagiaire dans le grade C2 pour un fonctionnaire ayant la qualité d'agent public	7
B) Règles de classement lors d'une nomination stagiaire dans le grade C2 pour un fonctionnaire n'ayant pas la qualité d'agent public	9

I- Modification des règles d'avancement de grade et de classement des fonctionnaires de catégorie B

Le décret apporte deux modifications : il prévoit de nouvelles dispositions transitoires pour les avancements de grade (**A**) et adapte les règles de classement à la suite d'un tel avancement de grade (**B**).

Pour rappel :

Le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 a revalorisé la carrière et la rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie B et a, dans ce cadre notamment, modifié les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade et les règles de classement dans le grade d'avancement.

Or, afin de ne pas pénaliser des agents qui remplissaient les anciennes conditions et non les nouvelles, le décret avait consacré des dispositions transitoires avec des règles de classement particulières.

A) Les nouvelles dispositions transitoires pour les avancements de grade

Avec le décret n° 2022-1200 précité, à compter du 1^{er} septembre 2022, les fonctionnaires qui ne remplissaient plus les nouvelles conditions pouvaient bénéficier d'un avancement de grade sous l'empire des anciennes dès lors qu'ils réunissaient ces dernières au titre de l'année 2023.

Désormais, les fonctionnaires de catégorie B dits « NES » et les moniteurs-éducateurs territoriaux et intervenants familiaux sont réputés remplir les conditions pour un avancement de grade **à la date à laquelle ils les auraient réunies** en application des décrets de référence³ **dans leur rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.**

³ Pour les fonctionnaires dits « NES », le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, et notamment l'article 25.

Il n'y a plus de référence à l'année 2023.

Ainsi, un fonctionnaire qui remplit les anciennes conditions (c'est-à-dire antérieures à celles du 1^{er} septembre 2022) pourrait bénéficier d'un avancement de grade.

Pour rappel⁴ :

Conditions d'avancement au second grade

	Anciennes conditions	Nouvelles conditions
Par la voie d'un examen professionnel	Avoir atteint au moins le 4 ^e échelon du premier grade et Justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Avoir atteint au moins le 6 ^e échelon du premier grade et Justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	Justifier d'au moins un an dans le 6 ^e échelon du premier grade et Justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Justifier d'au moins un an dans le 8 ^e échelon du premier grade et Justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement au troisième grade

	Anciennes conditions	Nouvelles conditions
Par la voie d'un examen professionnel	Justifier d'au moins un an dans le 5 ^e échelon du deuxième grade et Justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Justifier d'au moins un an dans le 6 ^e échelon du second grade et Justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	Justifier d'au moins un an dans le 6 ^e échelon du deuxième grade et Justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Justifier d'au moins un an dans le 7 ^e échelon du deuxième grade et Justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Pour les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013, et notamment l'article 15.

⁴ Pour les fonctionnaires de catégorie B dits « NES ».

B) Les nouvelles règles de classement dans le grade d'avancement

Avec le décret n° 2022-1200 précité, à compter du 1^{er} septembre 2022, les fonctionnaires qui ne remplissaient pas les nouvelles conditions mais qui réunissaient les anciennes au titre de l'année 2023 pouvaient bénéficier d'un avancement de grade en 2023 en étant classé au 4^e échelon sans ancienneté (pour l'accès au second grade) et au 2nd échelon sans ancienneté (pour l'accès au troisième grade). Ils pouvaient toutefois conserver, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils étaient classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice était supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

Désormais, les fonctionnaires de catégorie B dits « NES » et les moniteurs-éducateurs territoriaux et intervenants familiaux qui bénéficient d'un avancement de grade sous l'empire des anciennes conditions **sont classés dans le grade d'avancement conformément aux règles de classement de droit commun**⁵.

Le décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 apporte du reste quelques modifications sur ces règles de classement signalées **en rouge dans les tableaux ci-dessous** (pour les « NES »)⁶.

⁵ Pour les fonctionnaires dits « NES », le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, et notamment l'article 26.

Pour les moniteurs-éducateurs, le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013, et notamment l'article 16.

⁶ Pour les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, reportez-vous au décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié au 9 octobre 2023.

Règles de classement dans le second grade

⇒ Article 26 I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Situation dans le 1 ^{er} grade		Situation dans le 2 nd grade	Ancienneté d'échelon conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
13^e échelon	À partir de 4 ans	12^e échelon	Sans ancienneté
	Avant 4 ans	11^e échelon	Ancienneté acquise
12^e échelon		10^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11^e échelon		9^e échelon	Ancienneté acquise
10^e échelon		8^e échelon	Ancienneté acquise
9^e échelon		7^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8^e échelon	À partir de 2 ans	7^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
	Avant 2 ans	6^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7^e échelon	À partir d'1 an et 4 mois	6^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
	Avant 1 an et 4 mois	5^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
6^e échelon	À partir d'1 an et 4 mois	5^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
	Avant 1 an et 4 mois	4^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
5^e échelon		3^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4^e échelon		2^e échelon	Sans ancienneté

Par exemple, un rédacteur dispose, au 1^{er} novembre 2023, un an au 6^e échelon du grade de rédacteur et au moins 5 ans de services publics effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Il remplit ainsi les anciennes conditions.

En application du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023, ce rédacteur peut ainsi avancer au grade de rédacteur principal de 2nd classe et sera classé, conformément au tableau du I

de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, au 4^e échelon avec 3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'un an.

Si ce même rédacteur avait rempli les anciennes conditions avant le 9 octobre 2023, il aurait pu avancer de grade avec les anciennes dispositions transitoires et être classé au 4^e échelon sans ancienneté conservée. Le classement était ainsi moins avantageux.

Règles de classement dans le troisième grade

⇒ Article 26 II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Situation dans le 2 nd grade		Situation dans le 3 ^e grade	Ancienneté d'échelon conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
12 ^e échelon	A partir de 3 ans	9 ^e échelon	Sans ancienneté
	Avant 3 ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon		7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon		6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon		5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon		5 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon		4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	A partir d'1 an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
	Avant 1 an	3 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon		2 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon		1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

II- Modification des règles de classement lors d'une nomination stagiaire d'un fonctionnaire dans un grade de l'échelle C2

Le décret apporte des modifications sur les règles de classement lors d'une nomination stagiaire d'un fonctionnaire dans un grade de l'échelle C2⁷ selon que le fonctionnaire avait la qualité d'agent public ou non.

Pour rappel :

Lorsqu'un fonctionnaire est nommé stagiaire, l'autorité territoriale doit procéder à son classement, lequel permet de déterminer le traitement indiciaire. Or, ce classement est précisément encadré par des décrets. En effet, le classement dépend des services publics ou privés exercés avant d'être nommé stagiaire.

Le CDG60 dispose d'un pack recrutement qui permet de procéder à ce classement.

A) Règles de classement lors d'une nomination stagiaire dans le grade C2 pour un fonctionnaire ayant la qualité d'agent public

⇒ Article 5 II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Durée des services pris en compte	Situation dans le grade en échelle de rémunération C2	Ancienneté conservée dans l'échelon de classement
À partir de 34 ans et 8 mois	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans et 8 mois <i>Auparavant dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</i>
À partir de 29 ans et 4 mois et avant 34 ans et 8 mois	8 ^e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans et 4 mois
À partir de 24 ans et avant 29 ans et 4 mois	8 ^e échelon	Sans ancienneté
À partir de 20 ans et avant 24 ans	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
À partir de 16 ans et avant 20 ans	6 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans

À partir de 13 ans et 4 mois et avant 16 ans	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans et 4 mois <i>Auparavant 3/8</i>
À partir de 10 ans et 8 mois et avant 13 ans et 4 mois	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans et 8 mois <i>Auparavant 3/8</i>
À partir de 8 ans et avant 10 ans et 8 mois	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans <i>Auparavant 3/8</i>
À partir de 5 ans et 4 mois et avant 8 ans	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans et 4 mois <i>Auparavant 3/8</i>
À partir de 2 ans et 8 mois et avant 5 ans et 4 mois	2 ^e échelon	Sans ancienneté
À partir de 1 an et 4 mois et avant 2 ans et 8 mois	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an et 4 mois
Avant 1 an et 4 mois	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Par exemple, un fonctionnaire nommé stagiaire en qualité d'adjoint technique principal de 2nd classe dispose d'une ancienneté de 5 ans en tant que contractuel de droit public. Conformément au tableau ci-dessus, le fonctionnaire sera classé à l'échelon 2 sans ancienneté.

B) Règles de classement lors d'une nomination stagiaire dans le grade C2 pour un fonctionnaire n'ayant pas la qualité d'agent public

⇒ Article 6 II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Durée des services pris en compte	Situation dans le grade en échelle de rémunération C2	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon de classement
À partir de 36 ans	8 ^e échelon	Sans ancienneté
À partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
À partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ^e échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans <i>Auparavant 1/3</i>
À partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans <i>Auparavant 1/2</i>
À partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans <i>Auparavant 1/2</i>
À partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans <i>Auparavant 1/2</i>
À partir de 8 ans et avant 12 ans	2 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans <i>Auparavant 1/2</i>
À partir de 4 ans et avant 8 ans	2 ^e échelon	Sans ancienneté
À partir de 2 ans et avant 4 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Par exemple, un fonctionnaire nommé stagiaire en qualité d'adjoint technique principal de 2nd classe dispose d'une ancienneté de 7 ans dans le privé. Conformément au tableau ci-dessus, le fonctionnaire sera classé à l'échelon 2 sans ancienneté.